

## **EGMR 20180417\_12211\_09 vom 20. Juni 2008**

EGMR (Schweiz), 2008-06-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_egmr\\_20180417\\_12211\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20180417_12211_09)

FR: CourEDH 20180417\_12211\_09 du 20 juin 2008

IT: CorteEDU 20180417\_12211\_09 del 20 giugno 2008

### **Regeste**

Urteilskopf 12211/09 Uche Magma gegen Schweiz Urteil no. 12211/09, 17 avril 2018

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 lit. a CEDH. Droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation et droit à un jugement motivé. Selon la Cour, le requérant savait, sur la base de l'acte d'accusation, que la quantité de drogue en cause était considérable et constate qu'il n'est pas déterminant de savoir s'il pouvait évaluer précisément cette quantité. Il disposait d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense et il a eu l'occasion de présenter son grief tiré d'une violation du principe accusatoire devant la Cour suprême du canton de Berne qui a pu procéder à un examen complet de la cause du requérant (ch. 29-31). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 et 3 let. a CEDH. Dans son arrêt du 20 juin 2008, le Tribunal fédéral n'a pas répondu au grief du requérant tiré de la violation du principe accusatoire. A défaut de réponse explicite à ce grief, qui avait pourtant été suffisamment étayé dans le mémoire de recours, il est impossible de savoir si le Tribunal fédéral a simplement négligé le moyen tiré du principe accusatoire ou s'il a voulu le rejeter et pour quelles raisons. Le jugement de condamnation n'a donc pas été correctement motivé (ch. 37-42). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2018) Recht, über Art und Grund der Beschuldigung informiert zu werden (Art. 6 Abs. 1 und 3 a) EMRK); Recht auf ein begründetes Urteil (Art. 6 Abs. 1 EMRK); vom Bundesgericht nicht ausdrücklich beantwortete Rüge des Beschwerdeführers. Der Beschwerdeführer, der wegen Drogenhandels verurteilt worden ist, macht eine Verletzung des Rechts, über Art und Grund der Beschuldigung informiert zu werden, und des Rechts auf ein begründetes Urteil geltend. Bezüglich der Rüge einer Verletzung des Rechts, über Art und Grund der Beschuldigung informiert zu werden, hat der Gerichtshof festgestellt, dass der Beschwerdeführer gestützt auf die Anklage wusste, dass es sich um eine erhebliche Drogenmenge handelte, und dass nicht massgebend sei, ob er die Menge genau bestimmen konnte. Der Beschwerdeführer verfügte über genügend Angaben, um die Anklagepunkte vollständig zu verstehen und seine Verteidigung vorzubereiten. Zudem konnte er die Rüge einer Verletzung des Anklageprinzips vor dem Obergericht des Kantons Bern vorbringen und dieses konnte eine vollumfängliche Prüfung der Rechtssache vornehmen. Der Gerichtshof befand deshalb, dass die Verfahrensfehler, welche im Verfahren vor dem Bezirksgericht vorgekommen sein konnten, in Beschwerdeverfahren behoben wurden. Keine Verletzung von Artikel 6 Absätze 1 und 3 a) EMRK (einstimmig). Betreffend die Rüge einer Verletzung des Rechts auf ein begründetes Urteil bemerkte der Gerichtshof, ohne explizite Antwort des Bundesgerichts auf die Rüge einer Verletzung des Anklageprinzips, welche in der Beschwerdeschrift ausreichend begründet worden war, könne man nicht wissen, ob das Bundesgericht die Rüge einfach vernachlässigt habe oder ob es sie ablehnen wollte und, im letzteren Fall, aus welchen Gründen. Das Urteil sei deshalb nicht ausreichend begründet

gewesen. Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK (einstimmig). Sachverhalt  
TROISIÈME SECTION AFFAIRE UCHE c. SUISSE (Requête no 12211/09) ARRÊT  
STRASBOURG 17 avril 2018 Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à  
l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire Uche c.  
Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une  
Chambre composée de : Helena Jäderblom, présidente, Branko Lubarda, Helen Keller, Pere  
Pastor Vilanova, Alena Poláková, Georgios A. Serghides, Jolien Schukking, juges, et de  
Stephen Phillips, greffier de section , Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 27  
mars 2018, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date : PROCÉDURE 1. À l'origine de  
l'affaire se trouve une requête (no 12211/09) dirigée contre la Confédération suisse et dont  
un ressortissant suisse et nigérian, M. Magma Uche (« le requérant »), a saisi la Cour le 18  
décembre 2008 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de  
l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). 2. Le requérant a été représenté  
par Me P.-R. Wyder, avocat à Berne. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») a été  
représenté par son agent, M. F. Schürmann, de l'Office fédéral de la justice. 3. Le requérant  
allègue en particulier des violations de son droit d'être informé de la nature et de la cause de  
l'accusation ainsi que de son droit à un jugement motivé. 4. Le 4 octobre 2012, la requête a  
été communiquée au Gouvernement. EN FAIT I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE  
5. Le requérant est né en 1967 et réside à Gampelen. 6. En 2002, la police cantonale du  
canton de Berne soupçonna le requérant

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Thèses des parties 20. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies  
de recours internes. Il expose que l'intéressé aurait pu exiger la révision de l'arrêt du  
Tribunal fédéral du 20 juin 2008 au motif que ce dernier n'était pas entré en matière sur le  
grief relatif à la violation du principe accusatoire. Le Gouvernement est d'avis que la  
révision selon le droit suisse, prévue par les articles 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur  
le Tribunal fédéral, constitue ainsi une voie de recours effective et disponible. 21. Le  
requérant soutient que la révision n'est pas une voie de droit effective et qu'elle n'est pas  
prise en compte pour l'examen de la recevabilité d'une requête déposée auprès de la Cour. Il  
ajoute que lorsque le Tribunal fédéral ignore un grief invoqué conformément à la procédure,  
cela équivaut à une violation du droit d'être entendu qui ne peut pas être invoquée par la  
voie de la révision.

### **E. 2**

Dit qu'il n'y a pas eu violation du droit d'être informé de la nature et de la cause de  
l'accusation, tiré de l'article 6 §§ 1 et 3 a) de la Convention ;

### **E. 3**

Dit qu'il y a eu violation du droit à un jugement motivé, tiré de l'article 6 § 1 de la  
Convention ;

### **E. 4**

Dit , a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour  
où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les  
sommes suivantes, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur, au taux applicable à la

date du règlement : i. 2 000 EUR (deux mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ; ii. 1 720 EUR (mille sept cent vingt euros), plus tout montant pouvant être dû par le requérant à titre d'impôt, pour frais et dépens ; b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

**E. 5**

Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus. Fait en français, puis communiqué par écrit le 17 avril 2018, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour. Stephen Greffier Phillips Helena Jäderblom Présidente

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.